



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/44/2026

7 octobre 2026

Crédits d'impôt II

Proposition de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 3° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Compte tenu de l'importance de la proposition de loi n° 8793, la CSL considère utile et nécessaire de s'autosaisir afin de prendre position.

1. La présente proposition de loi a pour objet d'introduire ou de modifier certains dispositifs légaux existants afin d'étendre les effets de la revalorisation du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) à d'autres catégories de contribuables, notamment aux pensionnés, aux indépendants ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

2. Pour rappel, l'accord tripartite dit « *Resilienzpak 2026* », ainsi que le projet de loi n° XXXX qui en découle, prévoient de porter le montant mensuel du CISSM, actuellement fixé à 81 euros, à 179 euros à compter de janvier 2027, puis à 200 euros à compter de juillet 2027.

2bis. Le montant intégral du CISSM est accordé aux salariés dont le salaire brut mensuel effectif ou fictif – c'est-à-dire exprimé en équivalent temps plein –, est compris entre 1 800 et 3 000 euros. Au-delà de ce montant, le crédit d'impôt décroît progressivement pour devenir nul à partir d'un salaire brut mensuel de 3 600 euros.

3. Afin de transposer les effets de cette revalorisation aux indépendants, aux pensionnés ainsi qu'aux bénéficiaires du REVIS et du RPGH, la proposition de loi sous avis prévoit : 1) la création d'un crédit d'impôt pour indépendants à revenu faible (CIIRF) ; 2) la création d'un crédit d'impôt pension faible (CIPF) ; et 3) l'augmentation de l'équivalent crédit d'impôt (ECI) applicable aux bénéficiaires du REVIS et du RPGH.

Le crédit d'impôt pour indépendants à revenu faible (CIIRF)

4. Le CIIRF, tel que proposé par l'auteur de la proposition de loi, serait octroyé en fonction du bénéfice net de l'activité indépendante. Les seuils de revenus retenus correspondent à ceux applicables au CISSM, tout en étant exprimés sur une base annuelle plutôt que mensuelle.

4bis. Ainsi, bénéficierait du CIIRF intégral tout indépendant dont le bénéfice net annuel se situerait entre 21 600 et 36 000 euros, soit l'équivalent de revenus mensuels compris entre 1 800 et 3 000 euros. Les indépendants réalisant un bénéfice net annuel compris entre 36 000 et 43 200 euros bénéficieraient d'un CIIRF partiel, à l'instar des salariés percevant un salaire brut mensuel compris entre 3 000 et 3 600 euros.

4ter. Le montant du CIIRF ne correspondrait pas au montant total du CISSM, mais à la seule revalorisation de ce dernier. Ainsi, la proposition de loi vise ainsi à éviter un accroissement de l'écart fiscal entre les salariés et les indépendants disposant de faibles revenus en matière de crédits d'impôt, sans pour autant instaurer une égalité entre ces deux catégories de contribuables.

4quater. Compte tenu, d'une part, du caractère annuel du crédit d'impôt applicable aux indépendants, alors que le CISSM est accordé mensuellement aux salariés, et, d'autre part, de la revalorisation du CISSM en deux étapes, la proposition de loi prévoit de fixer le CIIRF annuel à 1 302 euros en 2027 – soit six mois de crédit d'impôt de 98 euros mensuels et six mois de 119 euros mensuels. À partir de 2028, le CIIRF annuel s'élèverait à 1 428 euros.

5. La Chambre des salariés accueille favorablement toute mesure susceptible d'améliorer le niveau de vie des personnes disposant de revenus modestes, y compris les indépendants. Dans cette optique, elle saluerait l'introduction d'un crédit d'impôt destiné aux indépendants à faible revenu, inspiré du CISSM applicable aux salariés dont la rémunération se situe à proximité du salaire social minimum non qualifié.

6. La CSL entend toutefois formuler certaines observations et réserves quant aux modalités prévues par la proposition de loi sous avis.

7. En premier lieu, la CSL estime que l'éligibilité au CIIRF ne devrait pas être déterminée sur la seule base du revenu professionnel tiré de l'activité indépendante. Il conviendrait également de prendre en considération le caractère principal ou accessoire de cette activité et notamment le cumul de cette activité avec d'autres activités.

7bis. En effet, au regard du dispositif proposé, un salarié, quel que soit le niveau de sa rémunération salariale, exerçant parallèlement une activité indépendante générant un bénéfice net annuel compris entre 21 600 et 36 000 euros, serait éligible au CIIRF – alors même que sa situation, compte tenu de son activité professionnelle, peut être plus que confortable.

7ter. De même, les dispositions proposées permettraient à un contribuable de bénéficier cumulativement du CISSM et du CIIRF en cas d'exercice parallèle d'une activité salariée et d'une activité indépendante. Or, les dispositifs fiscaux existants excluent en principe le cumul de crédits d'impôt poursuivant un objectif analogue, mais destinés à des catégories distinctes de contribuables. Ainsi, une même personne ne peut notamment pas cumuler le crédit d'impôt pour indépendants (CII) et le crédit d'impôt pour salariés (CIS) par exemple.

7quater. Afin de remédier à cette situation, qui se présente *mutatis mutandis* également en cas de cumul d'une activité indépendante et d'une pension, **la CSL propose d'exclure l'éligibilité au CIIRF pour les mois au cours desquels le contribuable exerce également une activité salariée ou bénéficie d'une pension.** En présence d'une activité salariée à faible revenu, l'intéressé est, le cas échéant, déjà susceptible de bénéficier du CISSM.

8. La CSL s'interroge par ailleurs sur la pertinence de l'exclusion totale du CIIRF des indépendants dont le bénéfice net annuel est inférieur à 21 600 euros. Une telle condition risque d'écarter du champ d'application du dispositif les indépendants disposant des revenus les plus faibles. Elle ne paraît pas non plus pleinement cohérente avec le régime du crédit d'impôt pour indépendants (CII), qui prévoit l'octroi d'un montant minimal pour les revenus particulièrement faibles.

8bis. Si la CSL relève qu'une condition de revenu minimal est également prévue pour l'octroi du CISSM, elle souligne que cette condition repose sur un revenu mensuel fictif. Ce mécanisme permet de prendre en considération les situations de travail à temps partiel et a pour effet de placer tout salarié, quelle que soit la durée de travail prestée, au-dessus du seuil minimal requis. Une telle logique ne saurait être transposée de manière identique aux travailleurs indépendants.

8ter. Aux yeux de la CSL, l'exclusion du bénéfice du CIIRF en cas de cumul avec une pension ou avec un revenu salarial devrait suffire à éviter que ce crédit d'impôt ne soit accordé au titre d'une activité indépendante exercée à titre accessoire.

Le crédit d'impôt pour pension faible (CIPF)

9. Selon la proposition de loi, le CIPF serait accordé intégralement aux retraités dont le montant mensuel de la pension est compris entre 1 800 et 3 000 euros. Un montant partiel, se réduisant progressivement, serait accordé lorsque la pension mensuelle est comprise entre 3 000 et 3 600 euros.

9bis. Le CIPF suivrait ainsi les mêmes seuils de revenus que ceux prévus dans le cadre du CISSM.

9ter. S'agissant du montant du CIPF, celui-ci correspondrait, à l'instar du CIIRF, à la seule revalorisation du CISSM. Le montant mensuel du CIPF intégral s'élèverait ainsi à 98 euros de janvier à juin 2027, puis à 119 euros à partir de juillet 2027.

10. La Chambre des salariés accueille favorablement toute mesure susceptible d'améliorer le niveau de vie des retraités disposant de faibles pensions. Dans cette optique, elle saluerait l'introduction d'un crédit d'impôt en faveur des retraités à faible revenu, inspiré du CISSM applicable aux salariés dont la rémunération se situe à proximité du salaire social minimum non qualifié.

10bis. Tout en accueillant favorablement le crédit d'impôt proposé, la CSL considère qu'une revalorisation de la pension minimale constituerait, à terme, la solution la plus adéquate pour améliorer directement et durablement la situation financière des retraités concernés.

11. La CSL entend toutefois formuler certaines observations et réserves quant aux modalités prévues par la proposition de loi sous avis.

12. En premier lieu, et à l'instar de l'observation formulée au sujet du CIIRF, la CSL regrette que l'octroi du CIPF ne soit pas assorti d'une règle de non-cumul avec d'autres revenus professionnels.

12bis. Dans sa formulation actuelle, le texte permettrait à un pensionné qui exerce parallèlement une activité professionnelle générant des revenus substantiels, tout en percevant une pension modeste, de bénéficier du CIPF. Or, sa situation financière globale pourrait être plus favorable que celle d'autres retraités ne pouvant prétendre à ce crédit d'impôt.

12ter. À cet égard, et conformément aux observations formulées au sujet du CIIRF, **la CSL estime qu'il conviendrait de préciser que le CIPF ne peut être accordé pour les mois au cours desquels le contribuable exerce également une activité indépendante ou une activité salariée.** Dans cette dernière hypothèse, l'intéressé pourrait, le cas échéant, bénéficier du CISSM lorsque son revenu salarial est faible.

13. Une autre limite du dispositif tel qu'envisagé dans la proposition de loi réside dans le fait que ni l'éligibilité au CIPF ni son montant ne tiennent compte de la durée de carrière accomplie au Luxembourg ni de l'existence éventuelle de droits à une ou plusieurs pensions étrangères.

13bis. Ainsi, un assuré percevant une pension luxembourgeoise de 3 000 euros, après avoir accompli seulement 20 années de carrière au Luxembourg, pourrait bénéficier du CIPF intégral tout en percevant parallèlement une pension, potentiellement substantielle, versée par un autre État. En revanche, un retraité percevant une pension globale de montant identique, mais exclusivement issue du régime luxembourgeois, ne bénéficierait pas nécessairement du CIPF.

13ter. Dans ces conditions, **il serait opportun de déterminer le CIPF sur la base d'une pension fictive correspondant à une pension luxembourgeoise complète. Cette approche s'apparenterait, en principe, au mécanisme applicable au CISSM, qui repose sur la conversion d'un salaire effectif à temps partiel en un salaire fictif à temps plein.**

13quater. À titre alternatif, pourrait être envisagé de lier l'octroi et le montant du CIPF non seulement au montant de la pension luxembourgeoise, mais à l'ensemble des revenus tirés de pensions, qu'elles soient luxembourgeoises ou étrangères.

L'équivalent crédit d'impôt (ECI)

14. La proposition de loi sous avis prévoit également une revalorisation de l'équivalent crédit d'impôt (ECI), afin d'en porter le montant au niveau du CISSM intégral.

14bis. Le montant mensuel de l'ECI, actuellement fixé à 90 euros, serait ainsi porté à 200 euros.

15. Dans la mesure où l'ECI est exclusivement accordé aux bénéficiaires du REVIS et du RPGH, catégories de ménages particulièrement exposées au risque de pauvreté, à un niveau sensiblement supérieur à la moyenne nationale, la CSL accueille favorablement cette revalorisation. Celle-ci n'appelle pas d'observations supplémentaires de la part de notre Chambre.

16. Dans la mesure où les changements visés par la proposition de loi sous rubrique apportent des améliorations sensibles pour des individus à revenu modeste, qu'ils soient indépendants, pensionnés ou bénéficiaires du REVIS ou du RPGH, notre Chambre marque son accord avec la proposition de loi – même si certaines adaptations relatives aux modalités d'éligibilité pourraient contribuer à rendre lesdits changements plus cohérents.

Luxembourg, le 7 octobre 2026

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoffmann'.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Back'.

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.